ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C___ N___

Mémoire

à consulter pour le Collége et l'Académie de Chirurgie, sur les dispositions qui les concernent dans les testamens de M. Louis.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

1.19
juillet
1792

Monsieur Louis sécrétaire de L'académie de Chirurgie, est mort le 20 Mai dernier. en sa qualité de sécrétaire, il étoit dépositaire de Beaucoup de mémoires et observations, d'instrumens, de Livres et d'autres effets apartenans a L'académie: il occupoit aux écoles de Chirurgie le Logement attaché à la place de Bibliothécaire dont il devint titulaire: il avoit en outre par convention tacite l'usage du Cabinet d'histoire naturelle, contigu à ce Logement, et sa Bibliotèque remplit encore un des cotés du local de celle du Collége.

L'académie, dans sa séance du 24 mai, après avoir exprimé ses regrets sur la perte quelle venoit de faire, a examiné ses droits dans la succession de M. Louis. Ayant appris par M. Sipelet l'un des executeurs testamentaires, que les scellés avoient été apposés à leur requete tant dans le Logement du deffunt que dans le cabinet d'histoire naturelle et sur les armoires du Local de la Bibliotheque qui renferment les Livres de M. Louis, elle a cru devoir arreter que son vice Directeur (a) qui la presidoit alors, formeroit opposition a la levée des scellés, et elle a nommée six commissaires (b) pour assister a la levée desdits scellés, et procéder à la séparation et au depot dans un endroit particulier des papiers, instrumens, Livres et autres effets qui seroient reconnus lui apartenir.

L'opposition à la levée des scellés a ete formée le lendemain 25 Mai par le vice Directeur de L'académie: huit jours après ou environ, lui seul a reçu une sommation de se trouver à cette levée. Il s'y est

(a). M. Sabre.

(b) MM. Brasdor, Sue L., Peyrilhe, Allan, Chopart et Pelletan.

ARC 60
d 2 n° 194

rendu; mais les commissaires n'ayant pas été appellés n'y ont pas assisté. Dans la séance academique, qui a suivi cette levée irreguliere des scellés, ils se sont plaints tant à l'executeur testamentaire qu'au Vice-Directeur, de ce que malgré le vœu de l'Académie, ils n'avoient pas été appellés. le premier a repondu que cela ne le regardoit pas: le second a dit qu'on avoit oublié dans l'opposition formée au nom de la Compagnie, d'y faire mention des Commissaires nommés par elle pour assister à la Levée des scellés, et que telle etoit sans doute la raison pour la quelle ils n'avoient pas été convoqués. Le mecontentement de l'académie pour cette omission presqu'irreparable a été encore augmenté, lorsqu'elle a appris qu'un de ses Membres (a) non-commissaire, qui est convenu du fait, avoit passé plusieurs jours, le plus souvent seul, à trier les papiers de M. Louis, pour mettre à part ceux apartenans à l'Académie, travail que ses seuls commissaires avoient droit de faire.

Dans de pareilles circonstances, sachant surtout que M. Louis avoit fait, deux testamens olographes renfermant des dispositions qui la concernoient, L'Académie auroit craint d'encourir le reproche de négligence sur des propriétés qui sont autant celles de la Nation que les siennes propres, si elle n'eut pas ordonné a ses commissaires de former en son nom une nouvelle opposition, a la levée des scellés, qu'on etoit sur le point de terminer. en consequence de cette opposition, les Commissaires furent appellés, et quatre d'entr'eux se sont trouvés à trois seances, où + les papiers en liasse, registres et cartons, deja separés et mis apart, qui leur ont été presentés par les heritiers: Après les avoir numerotés, ils n'ont pu s'empecher de temoigner leur etonnement de ne pas trouver nombre de Registres, plumitifs &c. concernans les travaux de L'Académie; ils n'ont pas moins été etonnés d'apprendre qu'à leur insçu des effets de ce genre, à elle apartenans avoient été transportés depuis la mort de M. Louis, d'une grande armoire placée dans une autre piece et destinée à contenir les archives de L'Académie, dans une autre armoire du Cabinet d'histoire naturelle ou ils sont encore, et a l'examen desquels il n'a pas été procedé. c'est aussi dans une des vacations a laquelle assistoit le Libraire chargé de la vente des Livres de M. Louis (b) que les Commissaires ont appris avec la plus grande surprise que l'inventaire en etoit deja fait, que le Libraire lui même avoit distrait ce qu'il avoit cru apartenir au College, et qu'il travailloit deja à la Rédaction du Catalogue.

+ ils ont examiné en général

Les Commissaires ne pouvoient se dispenser de faire à l'Académie le rapport

(a) M Thillaye

(b) M. Née de la Rochelle

de ce qu'ils avoient vu et fait. Sur ce rapport l'académie a statué qu'elle prendroit le Conseil des gens de Loi sur la conduite qu'elle doit tenir, et qu'ils donneroient leur avis tant sur les faits rapportés ci dessus que sur les dispositions testamentaires de M. Louis qui la concernent. Elle a arretée en consequence une seance extraordinaire (a) à la qu'elle elle a invitée les gens de loi qui lui sont attachés, et ou elle a nommée les trois Commissaires soussignés pour la redaction du present mémoire, qui sera remis à M. Delamalle homme de Loi, le quel y joindra une consultation signée de lui et de deux autres gens de Loi, à son choix. L'académie a arretée de plus une nouvelle opposition à la suite de la levée des scellés, opposition motivée suivant la formule tracée par M. Delamalle.

Il faut observer que dans l'intervalle de la seance de L'académie, ou elle a arretée de prendre conseil des Gens de Loi, à celui de la seance extraordinaire, les Commissaires se sont presentés le samedi 30 Juin, ainsi qu'il etoit convenu, à une vacation de la levée des scellés. les heritiers qui avoient appris la decision de l'académie du Jeudi precedent ont déclaré qu'ils ne consentiroient a la continuation du travail des Commissaires, qu'autant qu'ils donneroient a la succession après la seance une décharge entiere et par ecrit. Les Commissaires n'etans pas autorisés à donner cette decharge l'ont refusé; d'après ce refus, les heritiers ont fait sur le champ apposer de nouveau les scellés sur la porte de la piece du Cabinet d'histoire naturelle, communiquant au Logement de M. Louis, ainsi que sur la porte communiquant avec le Local de la Bibliotheque; ~~il~~ il a été apposé par le Commis du Juge de paix, en son absence. ~~Le scellé~~ il doit y etre encore, à moins, comme L'académie a lieu de le presumer d'après ce qui s'est passé avant que ses commissaires fussent appellés, a moins, disons nous, qu'on ait levé les scellés en leur absence. on est même fondé à croire que cette levée illegale a eu plusieurs fois lieu: Comment en effet expliquer autrement l'inventaire fait par le Libraire, ainsi qu'il en est convenu avec les commissaires, des Livres et Brochures contenus dans les Armoires du Cabinet d'histoire naturelle? comment a t'il pu autrement faire la separation de ce qu'il a cru appartenir soit à l'académie, soit à M. Louis? comment enfin a t'il pu dans la levée des scellés, proceder, à l'inventaire de la Bibliotheque de M. Louis dans le Local même du College.

Comme les dispositions testamentaires de M. Louis relatives à sa

(a) le Lundi Neuf Juillet

Bibliotheque deviendront peut etre par la suite un objet de discussion, il est necessaire d'entrer icy dans quelques details pour l'instruction des Gens de Loi qu'on consulte. Lors du transport des effets du Collége et de l'académie dans les Ecoles qu'ils occupent aujourd'huy, M. Louis desira y avoir un Logement. celui du Bibliothecaire, quoique très reserré, lui convint, et il prit des arrangemens avec le titulaire, au moyen desquels il occupa tout de suite le Local et devint Bibliothecaire en survivance; mais l'etroitesse du Logement ne lui permettant pas d'y mettre sa Bibliotheque qui etoit deja très considerable, tandis que celle du Collége l'etoit peu et remplissoit a lors a peine un des cotés du vaisseau destiné à la contenir, M. Louis obtint aisement de M. de La Martiniere la permission (car tel etoit a lors l'usage) de placer ses Livres dans les Armoires de l'autre coté: mais il n'acquiesça pas aux offres "que lui fit cet" ~~de cet~~ homme genereux de faire à ses frais pour la compagnie l'acquisition de sa Bibliotheque (a) il donna pour raison de son refus que son intention etoit de la laisser en don au Collége après sa mort, ce que confirme une disposition de son premier Testament. M. Louis, lorsquil devint Bibliothecaire après le décés du Titulaire (b) etoit trop distrait par les occupations de ses differentes places pour prendre soin de la Bibliotheque du Collége; un des Commissaires soussignés (c) qui avoit deja rendu à ce sujet au predecesseur + de M. Louis les lui continua et possesseur d'une des clefs qui ouvroient ~~[illegible]~~ les armoires de la Bibliotheque +, il a rempli toutes les fonctions de Bibliothecaire sans en avoir le titre. ~~[illegible]~~ c'est toujours lui qui a donné les Livres et reçu le recepissés des Confreres qui les empruntoient ~~portoient~~.

+ des services

+ du Collége

D'après ces faits exacts et avoués, comment concevoir que les executeurs testamentaires et les heritiers de M Louis aient pu prendre sur eux de faire, dans le Local même du Collége, dans le Vaisseau de sa Bibliotheque, l'inventaire d'une portion de Bibliotheque sans avoir eu l'aveu du Collége, sans avoir de concert avec lui fait une distinction entre ce qui apartient à M. Louis et ce qui appartient à la Compagnie? c'est aux Gens de Loi à apprecier l'irregularité de cette conduite, et a tracer au Collége et a l'académie la marche qu'ils doivent suivre.

Reunis pour tous les droits qui peuvent les concerner dans la succession de M. Louis, determinés à les faire valoir par tous les moyens que la Justice et la Loi leur donnent, bien eloignés d'elever de mauvaises

(a) il lui en offrit a ce qu'on a dit, Trente Mille Livres

(b) M. Dubertrand.

(c) M. Peyrilhe

difficultés, ou de se livrer à des discussions fondées sur l'esprit de chicane, le Collége et de l'Académie de Chirurgie ont recours aux lumières de leurs conseils et ils les invitent, 1°. à se faire délivrer copie en forme en ce qui concerne le Collége et l'Académie de Chirurgie, des dispositions Testamentaires de M. Louis, 2°. à les diriger dans la conduite qu'ils doivent tenir pour soutenir et assurer leurs droits à cet égard, 3°. à donner et motiver leur avis sur faits rapportés dans ce mémoire et sur ce qu'il convient de faire.

Fait à Paris ce dix Juillet 1792, par nous commissaires soussignés et adopté par l'académie dans sa séance du 12 du même mois et ont signé.

Sue, Chopart, Peyrilhe./

Certifié conforme à l'original

Sue Secrétaire de l'Académie par interim

ce 16 juillet 1792

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

n° 10.